



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'exportation pays tiers Adresse : 251 rue de Vaugirard -75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Clara PACHECO / Aline VINCK Tél : 01 49 55 43 17 / 02 41 72 32 18 Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : EXP 2011 / 120 MOD10.21 E 01/01/11	NOTE DE SERVICE DGAL/SDASEI/N2011-8060 Date: 08 mars 2011
--	---

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : /
 Date d'expiration : Aucune
 Date limite de réponse : /
 ☞ Nombre d'annexe : 1
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : TUNISIE – exigences phytosanitaires à l'importation pour *Quercus* et Conifères

Références : Arrêté du 26 mars 2010

Résumé : Modification du tableau de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1992

MOTS-CLES : Exigences phytosanitaires, réglementation, TUNISIE, exportation, export, végétaux, produits végétaux, *Quercus*, Conifères

Destinataires	
Pour exécution : DAAF : DRAAF :	Pour information : SDQPV SER Rabat DGPAAT / SRI DGTrésor FAM / SAEXP Expert DGAL réglementation phytosanitaire des pays tiers

L'arrêté ministériel tunisien du 24 mars 2010 porte modification de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992.

Les modifications portent sur le tableau de l'article 4 de l'arrêté de 1992, et concernent les exigences phytosanitaires tunisiennes pour :

- le genre **Quercus** (bois et végétaux),
et
- les **Conifères** (bois et végétaux)

Les deux arrêtés ministériels sont mis à la disposition des services déconcentrés sur le CERIT à l'emplacement suivant :

public\sdasei\EXPORT\ LEGISLATION PAYS TIERS\TUNISIE.

Annexe :

Extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne du 30 mars 2010

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Signé
Le Chef de Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Marie-Frédérique PARANT

ANNEXE

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, portant modification de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine, tel que complété par l'arrêté du 13 octobre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite, tel que complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux importés en Tunisie.

Arrête :

Article premier - Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1992, susvisé, est modifié comme suit :

III - Quercus L : 1- Bois originaire de tous pays	La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est originaire de régions connues exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> , <i>Ophiostoma Wageri</i> , et de <i>Ceratocystis fagacearum</i> , ou que le bois est écorcé et équarré de manière que sa surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et que sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche.
2- Végétaux, à l'exception des fruits et des semences et des fruits	La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp. n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.

V - Conifères : 1- Bois originaire de tous pays	La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est écorcé ou qu'il a subi un traitement thermique ou une fumigation conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15, les traitements doivent être attestés par le certificat phytosanitaire.
2- Végétaux provenant de tous pays, à l'exception des fruits et semences et des fruits	La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux ont été produits dans des pépinières exemptes de pissodes spp.

(Le reste sans changement)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdesslem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle vétérinaire sanitaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche, d'agrée des locaux,